

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

URBANISME

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

LB/JL

ARRÊTÉ

86-50hh

Le Préfet, Commissaire
de la République du
département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LAFFREY en date du 27 Septembre 1985 approuvant le projet de délimitation des zones de risques naturels dans cette commune ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 Mars 1986 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU l'arrêté n° 86.3144 du 17 Juillet 1986 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques naturels dans la commune de LAFFREY ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 18 Août au 2 Septembre 1986 inclus et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques mentionnés ci-après :

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que inondations, glissements de terrain, instabilité du lit des torrents, avalanches et chutes de pierres, sur le territoire de la commune de LAFFREY sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions sont les suivantes :

a- zones submersibles de fond de vallée : La construction est interdite dans la zone A dite de Grand débit ; dans la zone B dite "complémentaire" la construction est autorisée sous conditions précisées aux paragraphes 1.1.1.2 et 1.1.1.3 du règlement type ci-annexé.

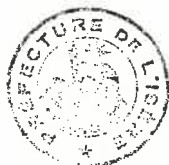
- b - zones inondables par ruissellement sur versant : La construction peut être autorisée sous conditions précisées au paragraphe 1.2 du règlement type.
- c- zones marécageuses : La construction peut être autorisée sous conditions précisées au paragraphe 2 du règlement type.
- d - zones de glissements de terrains - La construction est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements importants. Des autorisations peuvent être délivrées sous conditions en cas de glissements de faible ampleur (paragraphe 5.1 et 5.2 du règlement type).
- e - zones dangereuses : De chutes de pierres et éboulements. Toute construction est rigoureusement interdite.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de LAFFREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 12 NOV. 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,



Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Joël GADBIN